DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT:

ELECTIONS LEGISLATIVES 2022 TOUR DE SCRUTIN N°:

BUREAU DE VOTE N $^{\circ}$

N° de centaine

Nombre de votes indiqué sur l'enveloppe de centaine :

COMMUNE:

Feuille de dépouillement opéré par

scrutateurs:

		1- Dénombrement des suffrages recueillis par les candidats										
tota	100	90	80	70	60	50	40	30	20	10	PRENOM ET NOM DU CANDIDAT	N°

	2- Dénombrement des enveloppes et bulletins réservés par les scrutateurs
1	Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître
2	Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
3	Les bulletins écrits sur papier de couleur
4	Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
5	Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers
6	Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe
7	Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant
8	Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante
9	Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (sauf logo)
10	Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, grammage ou de présentation
11	Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêté par le représentant de l'État
12	Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite
13	Les circulaires utilisées comme bulletin
14	Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes « remplaçant » ou « suppléant » précédée ou suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature
15	Les bulletins sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat
16	Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat
	TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES (total des lignes 1 à 16)
17	Bulletins sans mention et de couleur blanche, quel que soit leur format, et enveloppes vides
	TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES ET DES BULLETINS BLANCS (total des lignes 1 à 17)
	TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES, ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES, ET BULLETINS BLANCS

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », précédée ou suivie du nom du remplaçant (Art. R.104). Ils doivent être établis sur papier blanc.